

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 23 janvier 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CDMR**

Champblanc  
16370 Cherves-Richemont

Référence : 2024\_040\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007202403

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2023 dans l'établissement CDMR implanté Chez Verdier - Bois de la Forêt - Grande Vigne 16480 Brossac. L'inspection a été annoncée le 26 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 autorisant l'extension de la carrière et le renouvellement de l'autorisation antérieure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDMR
- Chez Verdier - Bois de la Forêt - Grande Vigne 16480 Brossac
- Code AIOT : 0007202403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée pour une production moyenne de 250 000 tonnes de sable par an avec un maximum de 350 000 tonnes par an. Elle couvre une superficie totale de 40,7 ha, dont environ la moitié (20,9 ha) par extension de la carrière initialement autorisée en 1993.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- aménagements préliminaires et bornage
- fonctionnement général de la carrière
- sécurité des accès
- surveillance des émissions de poussières
- protection des ressources en eau
- plan de gestion des déchets et déchets d'extraction inertes

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.5.2

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Production	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 1.2
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.2.2
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.2.3
4	Périodes de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.5.1
6	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.5.2
7	Fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.6
8	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.7.3
9	Sécurité des accès	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 3.1.2
10	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 4.2.2.1
11	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 4.2.4
12	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 5.1.1
13	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 5.1.4
14	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 5.2
15	déchets d'extraction inertes	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 7.1.3

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont, à une exception près, respectées. Celle qui ne l'est pas ne représente pas un enjeu de court terme car l'exploitation n'a pas encore atteint la partie de la carrière concernée.

Quelques observations formulées pourront conduire à une plus grande rigueur dans le respect de quelques prescriptions et seront à prendre en considération.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Portée de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Production annuelle moyenne et maximale autorisées respectivement de 250 000 et 350 000 tonnes
<b>Constats :</b> selon déclaration GEREP 2022 : quantité maximale autorisée respectée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagements préliminaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
<b>Constats :</b> il n'y a pas de plan spécifique de bornage, les bornes sont représentées sur le plan de la carrière. Le bornage de la zone d'extension autorisée par le nouvel arrêté est prévu en janvier 2024.
<b>Observations :</b> La visibilité des bornes sur le plan de la carrière mérite d'être améliorée. Le plan sera mis à jour après bornage de la zone d'extension.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
<b>Constats :</b> La topographie naturelle vallonnée du site ne nécessite pas de réseau de dérivation. Les eaux tombant au droit de la partie en exploitation sont recueillies en un point bas de la carrière à la cote 79,5 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Périodes de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les horaires sont les suivants : 7h30 à 17h30... Ponctuellement, pour les besoins de la production, ces horaires pourront s'étendre sur la plage horaire 6h00 à 22h00 en cas de chantier exceptionnel.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'en 2023 il n'y avait pas eu de « chantier exceptionnel » justifiant un fonctionnement sur la plage horaire étendue.
<b>Observations :</b> Si nécessaire ce serait plutôt la plage horaire du matin qui serait utilisée, le travail s'arrêtant en pratique en fin de journée au maximum à 18 h. Hors « chantier exceptionnel », un recours à un fonctionnement sur une plage horaire étendue n'est pas à exclure si un rattrapage de production était nécessaire, après un arrêt contraint prolongé de l'exploitation suite à une période de fortes intempéries, par exemple.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Modalités d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conduite de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définit ci-après : • bandes périphériques non exploitées sur 10 à 20 m de large suivant l'enjeu... Pour mémoire : article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. »
<b>Constats :</b> La largeur de 20 m appliquée n'est pas en lien avec un enjeu de stabilité mais elle a été prévue pour le maintien d'aménagements paysagers (maintien d'une bande boisée notamment). Le plan d'exploitation montre néanmoins une distance qui, à l'échelle dudit plan, serait inférieure à 10 m au Nord Est du site le long de la parcelle n° 371. Cet écart serait dû à un déport de la limite du périmètre autorisé sans décalage consécutif de la bande de 10 m, déport lui-même dû à l'emplacement réel du chemin rural qui ne correspond pas au tracé cartographié.
<b>Observations :</b> Quel que soit l'emplacement réel du chemin, il est à considérer comme « un élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect » de la sécurité publique. Une bande d'au moins 10 m doit le séparer des bords des excavations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 6 : Modalités d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cote d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> La cote minimale du fond de la carrière est de 70m NGF.
<b>Constats :</b> La cote minimale précédemment autorisée était de 81 m NGF. La nouvelle cote est une limite de profondeur qui ne sera pas atteinte sur la totalité du site. La cote minimale réelle sera vraisemblablement variable en fonction de la qualité des matériaux rencontrée et notamment de la présence de lentilles d'argiles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Fonctionnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Evacuation des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le matériau part par camions et par la suite par bande transporteuse jusqu'à l'installation de lavage-criblage présente sur le site « Chez Doublet » à Passirac. Les boues de lavage fluides sont renvoyées du site de Passirac sur le site de la carrière par une conduite pour être stockées dans des bassins aménagés à cet effet.
<b>Constats :</b> La bande transporteuse a été mise en service en août 2023. Il n'y a plus de transport par camions vers l'installation de traitement. Les boues issues du lavage des matériaux sont toujours conservées sur le site de Passirac pour le remblayage, il n'y a pas d'apports sur le site de Brossac. Une zone située sur la parcelle 44 et à proximité a été approfondie de 85 à environ 80 m NGF. Une digue est en construction à l'aide de stériles pour former un futur bassin à boues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Plan de gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.1.7.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan... contient au moins les éléments suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li></ul>

<p>– en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</p> <p>– une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un plan de gestion des déchets a été établi en septembre 2022. Il contient les informations attendues au regard de la réalité des conditions d'exploitation de la carrière et de la production des déchets inertes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 9 : Sécurité des accès

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 3.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurisation du périmètre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une barrière permet de fermer l'accès principal de la carrière. Le pourtour est clôturé (principalement fil barbelé) et des pancartes fixées sur la clôture signalent le danger.</p> <p>Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière sont à l'intérieur du périmètre clôturé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 10 : Surveillance des émissions de poussières

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 4.2.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p> <p>Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;</li> <li>– le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;</li> <li>– une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.</li> </ul> <p>Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et</p>

nombre de jauges)
<b>Constats :</b> Le plan de surveillance mis en œuvre sur la période antérieure à la nouvelle autorisation a été conservé. Il est constitué conformément aux prescriptions de cet article et ne nécessite pas de modification à ce stade de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Surveillance des émissions de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 4.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Constats :</b> Le bilan 2022 montrent que les valeurs mesurées sont assez faibles (moyennes annuelles inférieures à 100 mg/m <sup>2</sup> /jour) et proches de la valeur du témoin.
<b>Observations :</b> les futurs bilans devront comporter les commentaires attendus « <i>sur la base de l'historique des données, des valeurs limites...</i> »
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Protection de la ressource en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, limitation de la consommation
<b>Prescription contrôlée :</b> La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.
<b>Constats :</b> Sur ce site, les usages de l'eau sont limités à l'arrosage des pistes. Comme la mise en service de la bande transporteuse (cf. art. 2.1.6 ci-avant) a supprimé le transport de matériaux par camions vers les installations de traitements, les besoins en eau pour cet usage sont amoindris.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Protection de la ressource en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi annuel est réalisé sur les eaux du bassin en fond de carrière. Il porte sur le PH, la résistivité, la DCO, les hydrocarbures totaux.

<p><b>Constats :</b> Le dernier suivi a été effectué en février 2023, les résultats n'appellent pas de commentaires</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Protection de la ressource en eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi trimestriel du niveau des eaux souterraines est réalisé sur les 5 piézomètres figurés sur le plan en annexe [de l'arrêté préfectoral]. L'exploitant tient un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.</p>
<p><b>Constats :</b> Les mesures sont réalisées depuis début 2015 sur 3 piézomètres et, depuis environ mi-2017, sur les deux autres. L'évolution des mesures est suivie graphiquement. L'exploitant souligne que les piézomètres 1, 2, 4 et 5 sont sur un aquifère ni important ni très productif et qu'il n'y a pas d'usage privé connu (captage) de l'eau.</p>
<p><b>Observations :</b> Hormis pour le piézomètre n° 4 situé dans une zone boisée qui ne sera pas exploitée, il pourrait y avoir une baisse des niveaux par drainage lors de la progression de l'exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : déchets d'extraction inertes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 7.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zones de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p>
<p><b>Constats :</b> Le plan de la carrière montre notamment la présence d'un stock de stériles sur les parcelles 20, 21, 22 d'une hauteur de l'ordre de 10 à 11 mètres. Cette zone de stockage temporaire a été constituée au cours de la période d'exploitation antérieure à l'autorisation actuelle. Elle n'a que peu évolué depuis et il n'est pas prévu d'apports supplémentaires significatifs, les stériles dégagés par l'exploitation étant utilisé pour des aménagements internes, dont la construction d'une digue pour un bassin (cf. article 2.1.6 ci-avant). Les matériaux en place seront utilisés pour le réaménagement et il est prévu que ce stock ait disparu lors de la phase 4 de l'exploitation. Ce tas ne présente pas de risque apparent d'instabilité, sa constitution est ancienne, sa hauteur est limitée et les pentes du talus sont de l'ordre de 30 à 35° (estimées sur plan).</p>
<p><b>Observations :</b> Le plan topographique permet de localiser la zone de stockage mais, pour le suivi demandé des quantités, le volume total en place devrait être estimé au moins à chaque mise à jour du plan de la carrière.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>